



Revalorisation des pensions de retraite en 2020

En 2020, tous les retraités dont le montant mensuel total des retraites (base et complémentaire)* n'excède pas 2 000 € bruts en 2019, soit près des 80% des retraités en France, bénéficieront d'une revalorisation de leur retraite de base à hauteur de l'inflation (soit 1%).

Il s'agit d'une disposition prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Pour des raisons techniques, le montant de toutes vos pensions, qui sert au calcul du taux de revalorisation, sera dans un premier temps calculé en net. Compte tenu du niveau des cotisations et contributions sociales sur les pensions, 2 000 € de pensions brutes correspondent pour la majorité des retraités à 1 874 € de pensions nettes**.

Dès le 1^{er} janvier 2020, si l'ensemble de vos retraites nettes s'élevait en 2019 au maximum à 1 874 €, votre pension versée par la CPR est revalorisée de 1%.

Elle est revalorisée de 0,3% dans les cas suivants :

- si l'ensemble de vos retraites nettes s'élevait en 2019 à plus de 1 874 € ;
- si vous résidez à l'étranger ou que vous êtes parti en retraite fin 2019.

Le décompte ci-joint intègre une revalorisation de 0,3 ou 1% selon votre situation. Le taux qui vous est appliqué figure sur ce document.

Au mois de mai 2020, les montants de pensions brutes seront disponibles.

Les retraités qui se sont vus appliquer un taux de revalorisation de 0,3% et dont le montant de pensions brutes s'élève à moins de 2 000 €, bénéficieront d'un rattrapage au taux de 1% avec effet rétroactif au début de l'année.

Le montant définitif de votre pension sera donc obtenu en mai. A compter de cette date, votre caisse sera en mesure d'étudier vos éventuelles demandes concernant le taux de revalorisation dont vous avez bénéficié.

Aucune information individuelle ne pourra être communiquée avant cette date.

* Pensions personnelles et de réversion, de base et complémentaires.

** Pension brute : retraite avant prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA, prélèvements spécifiques à certains régimes).

Pension nette : retraite après prélèvements sociaux et avant impôt sur le revenu prélevé à la source.

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit pour certains contribuables une diminution de l'impôt sur le revenu à partir de 2020. Cela se traduira par la détermination d'un nouveau taux personnalisé de prélèvement à la source. Celui-ci nous sera communiqué par l'administration fiscale sans que le pensionné n'ait de démarche à réaliser. Si vous êtes concerné par cette baisse de l'impôt sur le revenu, votre nouveau taux sera automatiquement pris en compte par la Caisse à compter du paiement mensuel de février. Pour toutes questions sur ce sujet, votre interlocuteur reste l'administration fiscale.

Prélèvements et exonération des cotisations et contributions sociales

Les prélèvements sociaux sur les pensions (CSG, CRDS, CASA, Cotisation Maladie) dépendent des seuils d'exonération fixés pour l'année et des revenus fiscaux de référence qui figurent sur les avis d'imposition sur les revenus des deux années précédentes. Ainsi, les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition 2018 et 2019 ont été pris en compte pour l'examen des contributions sociales et cotisations à appliquer en 2020.

Pour connaître les seuils et conditions d'exonérations : www.cprpsncf/prelevements-et-exonerations-des-cotisations-sociales.

Calendrier de paiement des pensions en 2020

La CPRPSNCF procède au virement des pensions mensuellement le premier jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le virement intervient le premier jour ouvré suivant. En 2020, les virements seront donc effectués par la Caisse aux dates suivantes :

Jeudi 2 janvier	Mercredi 1 ^{er} avril	Mercredi 1 ^{er} juillet	Jeudi 1 ^{er} octobre
Lundi 3 février	Lundi 4 mai	Lundi 3 août	Lundi 2 novembre
Lundi 2 Mars	Lundi 1 ^{er} juin	Mardi 1 ^{er} septembre	Mardi 1 ^{er} décembre

Important : le délai effectif de disponibilité des fonds sur votre compte dépend de votre établissement bancaire. Pour consulter chaque mois votre décompte en ligne, rendez-vous sur www.cprpsncf.fr rubrique « Espace Personnel »

Déclarez vos changements de situation !

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Si vous reprenez une activité salariée, vous devez impérativement en informer la Caisse par écrit, au plus tard dans le mois qui suit, et ce, quel que soit le niveau de rémunération que vous procure cette activité. En effet, la possibilité de cumuler une pension personnelle servie par le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF avec une rémunération d'activité est soumise à des règles précises suivant la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Vous devez rapidement informer la Caisse de tout changement de situation familiale. En effet, la réglementation prévoit que la pension de réversion n'est plus revalorisée si le bénéficiaire se remarie, conclut un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou vit en couple (concubinage, vie maritale).

Vous pouvez faire vos déclarations directement par messagerie en vous connectant à votre Espace personnel sécurisé.

En l'absence de déclaration, vous vous exposez à la mise en œuvre d'une procédure de récupération des arrérages de pension versés à tort. Par ailleurs, la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausse déclaration, déclaration incomplète, d'usage de faux documents, en vue d'obtenir le maintien d'une prestation indue (art. 313.3, 433-19, 441-6 du code pénal).

